



Lutter contre la corruption dans une société de droit

**Mémoire présenté à l'occasion des consultations publiques
sur le projet de loi 1,
*Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics***

Assemblée nationale du Québec

15 novembre 2012

La FCCQ

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) regroupe 156 chambres de commerce, en plus d'accueillir près de 1 200 entreprises à titre de membre corporatif. Elle constitue le plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec. Fondée en 1909, la FCCQ représente aujourd'hui plus de 60 000 entreprises et 100 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les régions du Québec.

Le projet de loi 1 interpelle la FCCQ au premier chef en raison de son membership composé d'un grand nombre d'entreprises qui agissent comme fournisseurs de biens et de services dans différents domaines et dans plusieurs régions du Québec. La FCCQ est interpellée aussi en raison de l'importance de l'industrie de la construction (14% du PIB, 230 000 emplois) et de son apport au développement économique du Québec, une valeur chère à la FCCQ.

1. Le projet de loi 1 : une intervention nécessaire

D'entrée de jeu, la FCCQ salue la volonté du gouvernement de s'attaquer aux problèmes de collusion et de corruption qui sont mis à jour notamment par les enquêtes policières et la Commission Charbonneau.

La FCCQ promeut elle aussi les valeurs d'intégrité et de responsabilité. Elle vient de le réitérer dans sa Vision économique 2012-2020 et dans son plan stratégique 2012-2016. La FCCQ appuie donc les efforts visant à agir sur les causes de la corruption et à sanctionner les personnes qui se sont rendues coupables de malversation. La FCCQ juge essentiel de rétablir le plus rapidement possible la réputation du Québec qui a été sérieusement mise à mal au cours des derniers mois. Nous devons être perçus pour ce que nous sommes fondamentalement : une société de droit dont la grande majorité des entrepreneurs et des élus sont honnêtes.

Nous comprenons donc que le gouvernement veuille agir rapidement et énergiquement à l'égard de la corruption. Nous nous présentons à cette commission parlementaire en

voulant refléter la volonté des entreprises de collaborer pleinement aux objectifs poursuivis par le gouvernement et le législateur. Ce faisant, la FCCQ souhaite contribuer au présent projet de loi en s'exprimant sur certaines dispositions dont l'application risquerait de causer des préjudices sérieux à des entreprises intègres.

D'une part, la FCCQ invite les parlementaires à s'assurer que la mise en œuvre des mesures législatives qu'ils s'apprêtent à adopter aura pour effet d'accroître la concurrence véritable entre les entreprises invitées à participer à des travaux publics, et non de la restreindre. La meilleure garantie d'obtenir les meilleurs prix, c'est d'assurer la concurrence entre les acteurs du secteur privé. D'autre part, la FCCQ tient à ce que les entrepreneurs et investisseurs comprennent que le gouvernement se dote de règles strictes en matière d'éthique, tout en maintenant un climat d'affaires fondé sur le respect des règles de droit. À ce titre, la FCCQ estime que le projet de loi 1 ne devrait pas avoir pour effet de restreindre indûment le droit de contracter d'une entreprise, lorsque celle-ci est en mesure de démontrer que la confiance du public n'est pas affectée et que l'intérêt public est préservé. La FCCQ insiste également, considérant la gravité des conséquences pour les entreprises, sur l'importance de se doter de critères les plus objectifs possibles, afin que les entreprises puissent connaître l'étendue de leurs obligations et respecter la loi.

2. La FCCQ souscrit à plusieurs éléments clefs du projet de loi 1

La FCCQ appuie l'esprit de la loi et les grandes lignes de la nouvelle gouvernance qui est envisagée. C'est ainsi que la FCCQ :

- Reconnaît l'importance de présenter dès maintenant un projet de loi sur l'intégrité en matière de contrats publics. La situation actuelle le commande. Une proportion inquiétante de nos concitoyens a perdu confiance en nos élus et envers les entrepreneurs;
- Est d'accord avec le principe de sanctions applicables à des entreprises ayant été reconnues coupables de fraude fiscale, de collusion, de malversation ou d'actes illégaux dans le financement des partis politiques. L'impossibilité de participer à

- des appels d'offres sur des contrats publics pour une période de trois ans est une sanction lourde, qui pourrait apparaître excessive dans des circonstances normales; néanmoins, la FCCQ est d'avis que cette sévérité se justifie afin de rétablir la confiance de la population;
- Souscrit au principe d'une autorisation formelle délivrée aux entreprises voulant contracter avec le gouvernement, les sociétés d'État, les villes et les municipalités, tant par une procédure d'appels d'offres que par entente de gré à gré. Le public doit être rassuré à l'effet que seules des entreprises offrant des garanties de probité apparaissent désormais sur le registre des entreprises voulant contracter avec le gouvernement, les sociétés d'État, les villes et les municipalités;
 - Salue le choix de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour accorder les autorisations requises aux entreprises. L'AMF a bonne réputation, elle a l'habitude de reconnaître ou d'accréditer des entreprises et elle maintient une distance raisonnable avec le pouvoir politique. Par ce nouveau mandat, l'AMF aura à se doter des expertises requises et nous espérons que les moyens seront déployés pour atteindre les objectifs poursuivis et éviter les engorgements administratifs qui pourraient être préjudiciables aux entreprises.
 - Reconnaît la pertinence, pour l'AMF, de puiser à plusieurs sources des informations sur les entreprises, y compris auprès du Commissaire associé à la lutte contre la corruption;
 - Est satisfaite de la décision que semble avoir prise le gouvernement de délivrer, dans un premier temps du moins, des autorisations pour des contrats ou sous-contrats d'une valeur de 50 M \$ et plus. La FCCQ craint en effet l'engorgement de l'AMF et les délais de traitement qui excluraient des entreprises de certaines procédures d'appels d'offres ou qui rendraient problématique pour elles l'obtention de cautionnements;
 - Accepte volontiers que la liste des membres d'un comité de sélection ou d'un jury appelé à analyser les appels d'offres publiques puisse demeurer confidentielle.

Cela étant posé, la FCCQ tient à attirer l'attention des parlementaires sur quatre (4) sujets qui soulèvent des interrogations ou des préoccupations particulières.

3. Certaines interrogations et préoccupations

3.1 L'auteur d'un acte répréhensible

Les gestes de fraude ou de malversation sont posés par des personnes physiques. Évidemment, ces personnes peuvent être associées à des entreprises privées, des organismes publics ou à but non lucratif. Il est donc important de statuer sur la personne ou l'organisation qui subira la sanction.

La FCCQ est à l'aise avec l'idée qu'un actionnaire qui détient au moins 50 % des droits de vote ou qui contrôle *de facto* une entreprise rende cette entreprise inadmissible à réaliser des contrats publics si cet actionnaire a été reconnu coupable d'une infraction prévue à la loi. Dans ces situations, l'entreprise et la personne qui la contrôle sont intimement liées, de sorte qu'il est raisonnable que le comportement de l'âme dirigeante ait des conséquences directes sur la probité de l'entreprise.

Mais qu'en est-il d'un dirigeant ou d'un administrateur qui exerce ses fonctions au sein d'une entreprise qui emploie des centaines, voire quelques milliers d'employés et qui possède plusieurs places d'affaires dans différents états ou provinces sans que ce dirigeant ou administrateur en ait le contrôle juridique ou *de facto*? L'article 21.24 du projet de loi 1 prévoit que l'AMF « *refusera à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation, ou révoquera telle autorisation, lorsque l'un de ses administrateurs ou dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I* ».

Et puis, il faut se demander de quels délits nous parlons. Il est question, à quelques endroits du projet de loi d'actes répréhensibles commis « *dans le cours de ses affaires* ». Cela nous semble un champ correct d'application. Il ne s'agit pas de faire une hiérarchie des « crimes », mais si on condamne une entreprise, ça devrait à tout le moins être pour des gestes qui concernent la conduite d'une entreprise ou ses dirigeants au sein de l'entreprise. Il semble raisonnable de distinguer entre les malversations dans la conduite

des affaires et les fautes commises, par exemple, dans la vie conjugale. De la manière dont le texte proposé est libellé, une entreprise serait exclue des contrats gouvernementaux si l'un de ses dirigeants n'a pas dit toute la vérité dans une procédure de divorce, dans les cinq dernières années. Veut-on vraiment aller jusque-là ?

Cela apparaîtrait d'autant plus excessif qu'en vertu des lois du travail, l'entreprise ne pourrait pas, dans certaines circonstances, congédier un cadre (dirigeant), précisément parce que la faute n'aurait pas été commise dans l'exercice de ses fonctions. Elle se trouverait à être exclue des contrats gouvernementaux, ce qui la mènerait à la faillite dans certains cas, sans avoir aucun moyen de corriger la situation.

Le projet de loi 1 doit tenir compte du fait qu'une entreprise, malgré les règles de régie interne et politiques dont elle se dote, ne peut avoir de contrôle sur la vie privée de ses administrateurs et dirigeants.

Nous observons donc :

- (1) que le projet de loi ne laisse aucune discrétion à l'AMF dans une telle circonstance;
- (2) que l'AMF ne prend pas en considération le fait que l'infraction commise par l'administrateur ou le dirigeant ne possédant ni le contrôle juridique ni *de facto* de l'entreprise l'ait été dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de celle-ci;
- (3) que l'entreprise ne pourra démontrer que malgré l'existence d'une déclaration de culpabilité visant l'un de ses administrateurs ou dirigeants, elle avait fait preuve de diligence raisonnable en mettant en place des mesures visant à assurer son intégrité et sa probité dans le cadre de ses activités; et
- (4) que l'entreprise ne pourra contrer ce refus en démontrant que malgré la déclaration de culpabilité de son administrateur ou dirigeant, l'entreprise a pris tous les moyens afin de s'assurer de pouvoir bénéficier de la confiance du public dans le cadre de ses relations contractuelles avec l'État.

Bref, le couperet tombe, un point c'est tout.

Loin de nous l'idée de banaliser les actes répréhensibles qui pourraient être commis par un administrateur ou un dirigeant d'entreprise. Les infractions aux lois doivent être dénoncées et sanctionnées en fonction de la gravité des fautes commises. Mais quelle organisation privée ou publique peut être totalement à l'abri d'une erreur de jugement d'un administrateur ou d'un dirigeant ? Même la meilleure entreprise, celle qui se dote de politiques et de règles d'éthique sévères qui prônent un comportement exemplaire sur le plan de la probité, pourrait être déjouée par un administrateur ou un dirigeant qui poserait un geste isolé, d'autant plus que l'entreprise pourrait se voir automatiquement exclue du marché public même dans le cas d'une infraction commise dans la sphère purement privée (parjure, témoignage contradictoire, infraction fiscale, infraction liée à la drogue, utilisation frauduleuse du numéro d'assurance sociale, infraction commise lors de travaux de construction, etc.). Il y a là un risque que le mauvais comportement d'une seule personne pénalise l'entreprise au grand complet. Nous croyons donc qu'une telle situation devrait être soumise à une discrétion de l'AMF, et que cette dernière devrait tenir compte des facteurs suivants :

- (1) l'entreprise, malgré la déclaration de culpabilité d'un de ses administrateurs ou dirigeants, mérite la confiance du public;
- (2) l'infraction commise par l'administrateur ou le dirigeant est contraire aux normes et politiques mises en place par l'entreprise;
- (3) l'entreprise a agi de façon diligente, et de manière à prévenir de tels gestes;
- (4) l'infraction n'a pas été commise dans le cadre des fonctions de l'administrateur/dirigeant; et
- (5) l'infraction est le fruit d'un geste isolé.

Nous comprenons que dans le contexte actuel, il faille laver plus blanc que blanc, que les entreprises ont en quelque sorte le fardeau de la preuve en matière d'éthique et d'honnêteté. Mais il apparaît excessif de vouloir condamner toute une entreprise pour

l'erreur d'un membre de son conseil d'administration. Après tout, on ne met pas au ban toute une famille parce qu'un de ses membres a terni la réputation de la famille.

Si on appliquait ces dispositions à la lettre, on pourrait aboutir à des situations étonnantes. Prenons l'exemple des entreprises québécoises soutenues financièrement par Investissement Québec ou par le Fonds de solidarité de la FTQ. Il est pratique courante qu'en contrepartie du soutien offert à ces entreprises, Investissement Québec désigne une personne de son choix pour siéger au conseil d'administration des entreprises ainsi soutenues. Si cet administrateur, complètement étranger aux activités de ces entreprises, est reconnu coupable d'une infraction à caractère purement privé, mais prévue à la loi, doit-on nécessairement en comprendre qu'il entraîne de ce fait ces entreprises dans « sa déchéance » ? Cet exemple mérite réflexion.

3.2 L'exercice d'une discrétion par l'AMF et le droit d'être entendu

On ne s'étonne pas de lire, dans le projet de loi, que l'AMF refusera d'accorder à une entreprise une autorisation si celle-ci a été déclarée coupable d'une infraction mentionnée à l'annexe 1. On peut également constater que le législateur a voulu aller plus loin en intégrant parmi les critères que l'AMF peut prendre en considération aux fins de l'application de l'article 21.25, le fait que l'entreprise, un de ses actionnaires ou une personne ou entité mentionnée à l'article 21.25, ait été mise en accusation au cours des cinq années précédentes à l'égard d'une des infractions visées. D'entrée de jeu, la FCCQ émet l'opinion qu'une mise en accusation qui a été retirée ou qui a donné lieu à un jugement de non-culpabilité ne puisse être prise en considération. Au-delà de cet élément, l'article 21.26 prévoit certains critères d'application subjective qui, bien qu'ils poursuivent l'objectif louable d'assurer la confiance et la protection du public, devraient être resserrés afin d'assurer aux entreprises un traitement équitable.

Notamment :

- (1) « *les liens qu'entretient l'entreprise, un de ses actionnaires ou une personne ou entité mentionnée à l'article 21.25 avec une organisation criminelle (21.26 (1)) devraient être « des liens prouvés » ou « démontrés »;*

- (2) le fait de considérer, au paragraphe 21.26 (5), la mise en accusation à toute infraction pénale est très large. De plus, l'expression « comportement répréhensible » contenue à ce même paragraphe ne devrait pas être sujette à interprétation. Une entreprise respecte les lois ou ne les respecte pas et c'est sur la foi de ce respect ou de ce non-respect qu'elle devrait être évaluée;
- (3) le test de 21.26 (7) devrait être de démontrer que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise, et non qu'elle puisse être « perçue » comme telle;
- (4) finalement, la FCCQ est perplexe face au libellé de l'article 21.26 (9) qui prévoit qu'une autorisation pourra être refusée lorsque « *la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi* », et ce, même si l'entreprise, du fait de sa structure, respecte toutes les lois applicables et n'a pas commis aucune des infractions visées.

Bref, la FCCQ est d'avis que les entreprises doivent être évaluées à partir de critères objectifs et non sur la base de perceptions.

On sait tous que de nombreux médias font grand état des rumeurs, accusations et autres prétendus comportements douteux des entreprises et des politiciens. Plusieurs médias sont même à l'affût de ces « informations croustillantes ». Les médias sociaux ne font pas dans la nuance non plus. Tout cela contribue à conforter la perception du public que la corruption est largement répandue. Dans le contexte actuel, il est assez facile de répandre la perception une personne « adopte un comportement répréhensible ». Mais ce jugement populaire peut s'avérer aussi faux que dévastateur.

On comprend qu'il puisse être embarrassant pour le gouvernement de devoir transiger avec une entreprise sur laquelle pèsent des soupçons. Mais condamner quelqu'un sur la base de simples accusations ou de la perception du public, c'est assurément excessif aussi. On n'est tout de même pas à l'époque des tribunaux populaires. On ne saurait encourager non plus la délation que pourraient pratiquer certaines entreprises à l'encontre d'un compétiteur, ce qui constituerait une autre façon d'éliminer la concurrence.

Et s'il s'avérait que les accusations portées soient non fondées et que l'AMF ait refusé d'émettre l'autorisation ou l'ait révoquée? L'entreprise serait-elle compensée pour les préjudices subis? Pour certaines entreprises dont les revenus sont intimement liés aux contrats publics en raison de la nature des biens ou services offerts, cela peut signifier la mise en faillite avant que la situation n'ait pu être régularisée.

On peut concevoir que l'AMF puisse détenir des informations qui laissent supposer des situations de malversation et que ces informations soient suffisamment crédibles pour l'inciter à pousser plus loin ses activités de vérification. C'est le cas, par exemple, d'accusations graves reposant sur des preuves crédibles et portées par des procureurs au terme d'enquêtes sérieuses. Néanmoins, dans tous les cas où l'entreprise fait face à la possibilité de ne pas se voir émettre ou renouveler une autorisation, ou de voir cette dernière révoquée, il faut que l'entreprise ait la possibilité de présenter sa version des faits, dans une procédure de débats contradictoires, et non seulement par le biais d'observations écrites tel que le prévoit l'article 21.33. Compte tenu de l'impact grave, pour une entreprise, d'être exclue du marché public, nous soumettons que la simple présentation d'observations écrites n'est pas suffisante. L'AMF devrait pouvoir entendre tous les éléments de preuve que l'entreprise souhaite présenter, incluant les témoignages de ses dirigeants ou des personnes directement mises en cause. L'entreprise devrait également pouvoir bénéficier d'une divulgation complète des éléments de preuve analysés par l'UPAC pour les fins de l'avis donné à l'AMF en application de l'article 21.28 et l'entreprise devrait avoir le droit de contre-interroger les témoins interrogés par l'UPAC.

3.3 La procédure de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation

La FCCQ reconnaît la pertinence d'une procédure d'autorisation, fondée notamment sur des critères de probité, pour les entreprises voulant réaliser des contrats publics. Elle s'inquiète toutefois des coûts de gestion de cette mesure et du fardeau financier et administratif additionnel que l'on impose aux entreprises.

Tant que les autorisations ne seront requises que pour les contrats d'un montant de 50 M \$ et plus, il est raisonnable de croire que l'AMF pourra procéder aux analyses et

vérifications dans des délais raisonnables. Dans la mesure où le gouvernement a l'intention d'étendre l'obtention d'une autorisation à d'autres contrats publics, la FCCQ craint qu'il ne se crée un goulot d'étranglement à l'AMF. La FCCQ soumet qu'il faut être conscient de ce risque d'engorgement administratif qui engendrerait des délais et le cas échéant, pourrait empêcher certaines entreprises d'obtenir en temps voulu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation nécessaire à la présentation d'une soumission. Les appels d'offres publics sont souvent assujettis à des délais serrés pour la préparation de la soumission et l'obtention des cautionnements.

Dans cette optique, la FCCQ suggère donc que la durée de l'autorisation émise par l'AMF soit de cinq (5) ans, au lieu des trois (3) ans actuellement proposés, considérant que le projet de loi accorde à l'AMF le pouvoir de révoquer une autorisation déjà accordée si l'entreprise ne répond plus aux conditions fixées par la loi. Cela n'empêcherait pas le législateur de limiter à trois ans la période d'exclusion des contrats publics.

Il faut aussi encourager l'échange d'informations entre les organismes publics qui demandent des renseignements aux entreprises. Le gouvernement pourrait ainsi s'abstenir de recueillir des informations qu'il possède déjà.

La FCCQ s'interroge aussi sur les processus conduisant à la délivrance de l'autorisation. Va-t-il y avoir systématiquement, pour chaque entreprise, une analyse de l'AMF et une enquête de l'Unité permanente anti-corruption, autrement dit de la police ? Va-t-on envoyer la police dans toutes les entreprises pour les fins de l'enquête de l'UPAC ?

L'article 21.27 stipule que dans le cadre du processus de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation, l'AMF transmet au Commissaire associé à la lutte contre la corruption les renseignements pertinents afin que celui-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires. Il y a là une double discrétion qui, espérons-le, sera appliquée avec discernement et de manière à ne pas nuire à l'activité économique des entreprises.

Et qu'en est-il exactement des enquêtes qui devront avoir lieu eu égard aux entreprises étrangères désireuses de contracter avec nos organismes publics ? La FCCQ se questionne quant à la portée des enquêtes qui pourront raisonnablement être effectuées par l'UPAC

sur ces entreprises. Quelles seront les ressources mises à la disposition de l'UPAC afin qu'elle puisse obtenir toutes les informations relatives à leurs activités étrangères? La FCCQ soumet qu'il faudra s'assurer que ces dernières ne bénéficieront pas d'un avantage indu sur les entreprises québécoises en raison de l'impossibilité pour l'UPAC d'effectuer les vérifications nécessaires. La FCCQ trouverait dommage que ces entreprises étrangères se voient accorder une « immunité tacite ».

3.4 L'impact sur la stabilité des grands chantiers en cours

D'ici à ce que les dispositions abrogeant le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) entrent en vigueur, une entreprise qui se verra refuser l'autorisation de l'AMF sera inscrite, pour une période de trois (3) ans, au RENA. Ce faisant, elle devra se retirer des contrats en cours en application avec la *Loi sur les contrats des organismes publics* telle que modifiée par le projet de loi 35, *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*. La FCCQ craint cependant les effets de l'application d'une telle mesure à portée désormais beaucoup plus vaste considérant les critères subjectifs additionnels prévus à l'article 21.26.

Nous prenons délibérément l'exemple des deux (2) plus grands projets publics en cours à Montréal, soit le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et le Centre universitaire de santé de McGill (CUSM). Il a fallu une bonne quinzaine d'années, et même davantage, avant que ces deux projets extrêmement structurants soient lancés. Plusieurs entreprises québécoises et étrangères et quelques institutions publiques sont engagées dans un partenariat public-privé. Il se pourrait que l'un des administrateurs ou dirigeants ait eu, au cours des cinq dernières années, un comportement répréhensible. Il faut évidemment que ces individus, quels qu'ils soient, assument pleinement les conséquences de leurs actes. Mais, va-t-on arrêter le chantier du CUSM ou celui du CHUM à cause de cela? Est-ce que le comportement incorrect d'un administrateur entache la totalité du projet? Ce serait proprement suicidaire pour Montréal si l'on mettait le frein à ces deux (2) projets. Nous osons croire que les autorités prendront des mesures exceptionnelles dans les circonstances.

Recommandations

La FCCQ est d'avis que le projet de loi 1 contient plusieurs d'éléments dissuasifs et de contrôle pour que les organismes publics soient nettement plus à l'abri de la corruption. De nombreuses dispositions que nous appuyons sont de nature à rétablir la confiance de la population envers les contrats publics, ceux qui les octroient et ceux qui les exécutent.

La FCCQ formule néanmoins certaines recommandations qui, tout en respectant l'esprit du projet de loi et ses objectifs, sont de nature à en faciliter l'application et à respecter les principes fondamentaux à partir desquels une société de droit comme la nôtre doit se gouverner.

Nous recommandons donc :

- (1) Que l'AMF ait la possibilité d'exercer une discrétion dans le cas où un administrateur ou un dirigeant d'une entreprise sans contrôle juridique ni *de facto* a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe 1, au lieu que ce refus soit automatique tel qu'actuellement libellé à l'article 21.24 du projet de loi;
- (2) Que l'infraction dont l'administrateur ou le dirigeant d'une entreprise a été déclaré coupable ait été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein de l'entreprise;
- (3) Que l'entreprise puisse faire la preuve, au terme d'une audience tenue devant l'AMF, qu'elle a agi de façon diligente et pris les précautions afin d'empêcher que de telles infractions soient commises par les administrateurs ou les dirigeants dans le cadre de leurs fonctions, et que l'entreprise puisse faire la preuve que son intégrité est préservée et qu'elle mérite la confiance du public;
- (4) Que l'autorisation délivrée par l'AMF soit valide pour une durée de cinq (5) ans plutôt que de trois (3) ans;
- (5) Que dans la détermination du montant de contrat assujetti à l'obligation de détenir une autorisation de l'AMF, le gouvernement s'assure que cette dernière et l'UPAC

puissent effectuer leur travail dans des délais qui permettent aux entreprises de participer, à titre de contractant ou de sous-traitant, aux appels d'offres publiés par un organisme public et obtenir les cautionnements requis en temps voulu;

- (6) Que l'article 21.26 soit revu afin que les critères considérés par l'AMF soient aussi objectifs que possible, de manière à encadrer l'exercice par l'AMF de sa discrétion et de façon à ce que les entreprises sachent comment respecter la loi;
 - (7) Que dans tous les cas où une entreprise est susceptible de ne pas se voir émettre ou renouveler une autorisation ou qu'il y a risque de révocation, que celle-ci puisse, dans le contexte d'une procédure contradictoire, bénéficier d'une divulgation complète de la preuve fournie par l'UPAC, contre-interroger des témoins et faire entendre ses propres témoins dans le cadre d'une audience tenue devant l'AMF.
-